# L’aide juridictionnelle

## L’État paye mes dépenses pour mon affaire de justice



JUSTICE ADMINISTRATIVE

Document écrit
en facile à lire
et à comprendre

# À quoi sert l'aide juridictionnelle ?



Je ne suis pas d'accord
avec une décision de l'administration
ou de l'OFPRA (Office français de protection
des réfugiés et apatrides).

Je décide de faire une demande au tribunal
ou à la Cour nationale du droit d'asile
pour contester cette décision.

Je n'ai pas beaucoup d'argent.
Je peux demander l'aide juridictionnelle.

Si j'ai l'aide juridictionnelle,
l'État paye mon avocat.
S'il y a besoin d'un expert,
l'État paye l'expert.

Un expert est un spécialiste
qui aide le juge à comprendre
une situation compliquée.

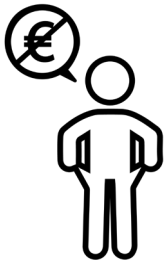
Par exemple un médecin,
un psychologue, un spécialiste
des ordinateurs...



**Il y a 2 aides juridictionnelles**

- **l'aide juridictionnelle totale :**
  l'État paye toutes les dépenses
- **l'aide juridictionnelle partielle :**
  l'État paye une partie des dépenses
  et je paye l'autre partie.

# Qui peut avoir l'aide juridictionnelle ?



Je peux avoir l'aide juridictionnelle
si je n'ai pas d'argent et si :

- je suis Français

- je suis d'un pays de l'Union européenne

- je suis étranger d'un pays
  hors Union européenne
  et je suis installé en France

- je suis étranger et je suis obligé
  de quitter la France

- je suis étranger
  et j'ai moins de 18 ans

- je suis demandeur d'asile
  et l'OFPRA a rejeté ma demande d'asile.

# Important :



Souvent les banques et les assurances
ont des **contrats de protection juridique**.
Ces contrats peuvent payer les dépenses
de justice.

Avant de demander l'aide juridictionnelle,
je vérifie avec ma banque
et mon assurance
si j'ai un **contrat de protection juridique.**

# Quand demander l'aide juridictionnelle ?

Je demande l'aide juridictionnelle
le plus tôt possible,
avant de déposer mon dossier au tribunal.



Je peux aussi demander l'aide juridictionnelle
quand je dépose mon dossier au tribunal.

Si je veux contester la décision de l'OFPRA
sur ma demande d'asile,
j'ai au maximum 15 jours
pour demander l'aide juridictionnelle
à la Cour nationale du droit d'asile.



**Je dois aussi donner plusieurs documents**

- mon dernier avis d'impôts
  ou si ma situation change beaucoup
  le salaire de mes 6 derniers mois.

Si je veux contester la décision de l'OFPRA
sur ma demande d'asile, je n'ai pas besoin
de donner mon dernier avis d'impôts
ou mes bulletins de salaire.



- si je ne suis pas d'accord
  avec une décision de l'administration
  ou de l'OFPRA
  j'envoie la copie de la décision.

- si j'ai fait une réclamation
  à une administration
  j'envoie la copie de la réclamation et
  l'accusé de réception par l'administration.

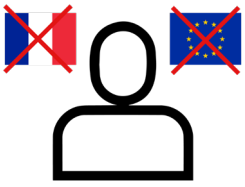
**Si je suis Français**
**ou si je suis d'un pays**
**de l'Union européenne**



Je dois aussi envoyer :

- une copie recto-verso de ma carte d'identité
- ou une copie de mon passeport
- ou un extrait d'acte de naissance
  ou le livret de famille

**Si je suis d'un autre pays**



Je dois envoyer :

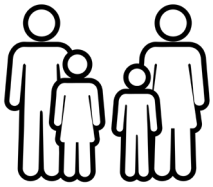
Si j'ai une carte de séjour :

- une copie recto-verso
  de ma carte de séjour
- et un justificatif de domicile.
  Par exemple : facture d'électricité,
  loyer, téléphone...

Si je n'ai pas de carte de séjour :

- tous les documents qui montrent que je suis
  installé en France.
  Par exemple : mes différentes factures
  d'électricité, de loyer, de téléphone, mes
  attestations d'hébergement...

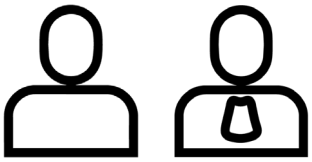
**Et si j’ai des enfants**



Je dois aussi envoyer :

- mon livret de famille à jour.

**Si j’ai déjà choisi un avocat**



Je dois aussi envoyer :

- une lettre de mon avocat
  qui donne son accord
  pour être payé par l’aide juridictionnelle.

## Je dépose ma demande où ?



Je contacte :
le tribunal administratif
ou la cour administrative d’appel
ou la Cour nationale du droit d’asile
ou le Conseil d’État selon les cas.

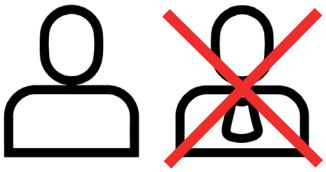
# Que peut décider le bureau d'aide juridictionnelle ?

Le bureau décide :

- de me donner l'aide juridictionnelle totale : l'État paye mon avocat et l'expert,
- de me donner l'aide juridictionnelle partielle : l'État paye une partie et je paye l'autre partie,
- de ne pas me donner l'aide juridictionnelle.

Je reçois par courrier la décision du bureau d'aide juridictionnelle.

# Si je n’ai pas d’avocat ?



Si j’ai l’aide juridictionnelle
et je n’ai pas d’avocat,
un avocat sera choisi pour moi
et me contactera.

Pour savoir si je peux avoir l’aide juridictionnelle,
je peux trouver toutes les informations
détaillées :

en contactant le tribunal administratif
ou la cour administrative d’appel
ou la Cour nationale du droit d’asile
ou le Conseil d’État selon les cas.

ou sur la page
https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18074

# J’ai besoin d’informations :

je contacte le tribunal que je vais saisir pour mon affaire de justice.

Le facile à lire et à comprendre est une méthode qui rend les informations accessibles à tous et toutes.

Document relu par l’atelier FALC d’Avenir Apei Carrières-sur-Seine, novembre 2021, réédition mars 2025.